



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

15 MAI 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-037
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Commune de LE FRENEY
Installations de stockage de déchets inertes**

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 512-10 et R. 512-47 à 52 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08 novembre 2014, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant la commune du FRENEY à exploiter, pour une durée d'un an et une capacité de stockage maximale de 130 000 m³, une installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune (73500) au lieu-dit « Joly-La Clappière-Le Revet-Le Mollaret » ;

VU le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement accordée le 23 septembre 2015 à la commune du FRENEY pour le site susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes susvisée pour une durée de un an et dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, compte-tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé de 76 300 m³ et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter

l'installation de stockage de déchets inertes susvisée jusqu'à la date du 31 décembre 2022 et dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, compte-tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé de 76 300 m³ et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

VU le rapport du 21 avril 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 28 mars 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 24 avril 2023 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 1.1.2 et 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2020 qui indiquent d'une part que « *La durée de prorogation de l'autorisation s'entend remise en état finale du site comprise* » et d'autre part « *qu'aucune nouvelle prorogation ne sera accordée à l'exploitant à l'échéance du présent arrêté* » ;

CONSIDÉRANT l'existence au 31 décembre 2022 d'un volume de stockage résiduel autorisé, ou vide de fouille, d'environ 20 000 m³ et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site étant intrinsèquement liée à l'admission des matériaux afin de combler le vide de fouille résiduel ;

CONSIDÉRANT dès lors que la remise en état du site est non-conforme et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mairie du Freney a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 21 avril 2023 , dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire :

La commune de LE FRENEY, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Joly-La Clappière-Le Revet-Le Mollaret » sur le territoire de la commune du Freney (73500) autorisée par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08 novembre 2014, pris au titre de l'article R.541-30-1 du Code de l'environnement, modifié, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais fixés par ces mêmes articles.

Article 2 – Régularisation administrative :

La commune de LE FRENEY est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, imposant de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de l'autorisation.

Ces modifications portent notamment sur la remise en état du site et incluent :

- le tracé de la piste bien aménagée qui traverse le site, avec notamment :
 - la précision de sa nature (temporaire ou pérenne), avec le calendrier associé,
 - une description de ses usages et couverture (bitumée, revêtue ou engazonnée),
 - la description de son impact sur le modelé final avec, notamment, une note géotechnique de calcul des talus amonts et avals, visant à s'assurer de leur stabilité malgré l'augmentation de leur pente.
- les dispositifs de résorption et d'évacuation des eaux pluviales, dans des conditions conformes à la protection des intérêts mentionnés à l'article L110-1 du Code de l'environnement et compatibles aux articles 640 et 41 du code civil, avec notamment :
 - la description du dispositif à implanter en partie haute du site pour garantir que les écoulements d'eau superficiel soient captés et dirigés vers les fossés périphériques du site,
 - une description du raccordement de ce dispositif au torrent du Saint-Benoît,
 - une description de la gestion des eaux en partie basse du site et de leur raccordement au réseau de gestion des eaux pluviales de la voirie communale.
- la mise à jour de la proposition sur le type d'usage futur du site et l'avis d'éventuels propriétaires concernés si son maintien s'intègre dans la remise en état final (notamment parmi les propriétaires des 11 parcelles sur lesquelles l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière.

Article 3 – Durée des travaux de remise en état :

La commune de LE FRENEY est mise en demeure de finaliser la remise en état du site pour le 31 décembre 2023, par le déploiement des mesures prescrites et le comblement du vide de fouille avec des matériaux admissibles sur le site dans les conditions définies à l'article 1.1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2020, et d'avoir procédé dans le même délai à la cessation définitive d'activité de l'installation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 4 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


François RAVIER